

Sur le rapport de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. La partie du territoire de la commune de Ben-Ahin, figurée au plan visé par notre ministre de la justice, et annexé au présent arrêté, formera la circonscription d'une succursale, sous la dénomination de Solières, limitée :

1^o Par les communes de Marchin, de Gosne, de Perwez et d'Andenne, jusqu'au sentier Bausalle :

2^o Par l'axe du sentier Bausalle, du chemin de Sur-les-Trixhe, du chemin du Fond de Ben, de celui qui contourne les houillères jusqu'au point P du plan, limite nord-ouest de la parcelle 268 a, section C du cadastre, laquelle fera partie de la nouvelle circonscription, puis par l'axe du chemin de Dauw à Huy jusqu'au ruisseau de Solières et ensuite par l'axe dudit ruisseau jusqu'au point B du plan où ledit ruisseau cesse de former limite entre les parcelles n^{os} 15, section B et n^o 377 a, section A ;

3^o Du point B, par une ligne droite à travers le bois dit Melard, n^o 377 a, section A et les parcelles n^{os} 396 a et 398 a même section, pour aboutir à l'angle nord de la maison n^o 398 c, même section, située sur la route de Dinant à Huy, de manière que ladite maison fera aussi partie de la nouvelle circonscription.

Art. 2. Le traitement de desservant, fr. 787-50, est attaché à cette nouvelle succursale.

Art. 3. Un conseil de fabrique y sera immédiatement établi, conformément à l'art. 6 du décret du 30 décembre 1809.

Notre ministre de la justice (M. V. Tesch) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

203. — 24 MAI 1859. — *Loi portant érection des communes de Pussemange et de Bagimont dans la province de Luxembourg* (1). (Monit. du 27 mai 1859.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les sections de Pussemange et de Bagimont sont détachées de la commune de Sugny,

(1) Présentation à la chambre des représentants le 22 mars 1859. — Exposé des motifs (*Annales*, p. 849-850). — Rapport le 7 avril, p. 973. — Discussion et adoption le 3 mai.

Rapport au sénat le 12 mai 1859. — Discussion le 13 et adoption le 14 mai.

(2) Présentation à la chambre des représentants le 12 avril 1859. — Exposé des motifs (*Annales*, p. 1025). — Rapport le 14 avril, p. 1014. — Discussion et adoption le 3 mai.

Rapport au sénat le 11 mai 1859. — Discussion le 12 et adoption le 13 mai.

(3) Présentation à la chambre des représentants le

province de Luxembourg, et érigées en communes distinctes.

Les limites séparatives entre les trois communes sont fixées conformément au liseré rose indiqué par les lettres A, B, C, D, E, F, G, H, I, au plan annexé à la présente loi.

Art. 2. Le cens électoral et le nombre de conseillers à élire dans chacune des nouvelles communes seront déterminés par l'arrêté royal fixant le chiffre de leur population.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur, M. CH. ROGIER.

204. — 24 MAI 1859. — *Loi portant érection de la commune de Naninne* (2). (Monit. du 27 mai 1859.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. La section de Naninne est séparée de la commune de Dave, province de Namur, et érigée en commune distincte sous le nom de Naninne.

La limite séparative est fixée conformément au liseré jaune indiqué par les lettres A, B, C, D, E, F, G, H, I, K, au plan annexé à la présente loi.

Art. 2. Le cens électoral et le nombre de conseillers à élire dans la nouvelle commune et dans celle qui est démembrée seront déterminés par l'arrêté royal fixant le chiffre de leur population.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur, M. CH. ROGIER.

205. — 24 MAI 1859. — *Loi portant une nouvelle répartition des représentants et des sénateurs* (3). (Monit. du 25 mai 1859.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit (4) :

15 mars 1859. — Exposé des motifs (*Annales*, p. 741-746). — Rapport par M. Moreau le 31 mars 1859, p. 966-973. — Discussion le 7 et adoption le 8 avril.

Rapport au sénat par M. d'Omalius-d'Halloy le 14 mai 1859. — Discussion les 17, 18 et adoption le 19.

Rapport à la chambre des représentants sur l'amendement introduit par le sénat le 23 mai 1859 (*Annales*, p. 1195). — Discussion et adoption de l'amendement et adoption définitive le 23 mai.

(4) *Exposé des motifs*.

a Par le décret du 3 mars 1851, le Congrès na-

Art. 1^{er}. Le tableau de la répartition des représentants et des sénateurs arrêté par le décret du 3 mars 1831, et successivement modifié par les lois du 3 juin 1839 et du 31 mars 1847, est remplacé par le tableau suivant :

PROVINCE D'ANVERS.

Onze représentants et six sénateurs.

	Représentants.	Sénateurs.
Arrondissement d'Anvers. . .	5	3
— de Malines. . .	3	2
— de Turnhout. . .	3	1

PROVINCE DE BRABANT.

Dix-neuf représentants et dix sénateurs.

	Représentants.	Sénateurs.
Arrondissement de Bruxelles. . .	11	6
— de Louvain. . .	4	2
— de Nivelles. . .	4	2

PROVINCE DE LA FLANDRE OCCIDENTALE.

Seize représentants et huit sénateurs.

	Représentants.	Sénateurs.
Arrondissement de Bruges. . .	3	1
— d'Ypres. . .	3	1
— de Courtrai. . .	3	2
— de Thielt. . .	2	1
— de Roulers. . .	2	1
— de Dixmude. . .	1	1
— de Furnes. . .	1	»
— d'Ostende. . .	1	»

Ces deux derniers arrondissements éliront ensemble un sénateur ; le bureau principal est établi à Furnes.

PROVINCE DE LA FLANDRE ORIENTALE.

Vingt représentants et dix sénateurs.

	Représentants.	Sénateurs.
Arrondissement de Gand. . .	7	3
— d'Alost. . .	3	2
— de St-Nicolas. . .	3	2
— d'Audenarde. . .	3	1
— de Termonde. . .	3	1
— d'Eecloo. . .	1	1

PROVINCE DE HAINAUT.

Vingt représentants et dix sénateurs.

	Représentants.	Sénateurs.
Arrondissement de Mons. . .	5	2
— de Tournai. . .	4	2
— de Charleroi. . .	4	3
— de Thulin. . .	2	1
— de Soignies. . .	3	1
— d'Ath. . .	2	1

tionnal fixe le nombre des représentants à 102 et celui des sénateurs à 51, en observant, conformément aux art. 49 et 54 de la Constitution, la proportion d'un

PROVINCE DE LIÈGE.

Treize représentants et six sénateurs.

	Représentants.	Sénateurs.
Arrondissement de Liège. . .	7	3
— de Huy. . .	2	1
— de Verviers. . .	3	1
— de Waremme. . .	1	1

PROVINCE DE LIMBOURG.

Cinq représentants et deux sénateurs.

	Représentants.	Sénateurs.
Arrondissement de Hasselt. . .	2	1
— de Tongres. . .	2	»
— de Maeseyk. . .	1	»

Ces deux derniers arrondissements éliront ensemble un sénateur ; le bureau principal est établi à Tongres.

PROVINCE DE LUXEMBOURG.

Cinq représentants et deux sénateurs.

	Représentants.	Sénateurs.
Arrondissement d'Arlon. . .	1	»
— de Bastogne. . .	1	»
— de Marche. . .	1	»
— de Neufchâteau. . .	1	»
— de Virton. . .	1	»

Les arrondissements réunis de Neufchâteau et de Virton éliront un sénateur ; le bureau principal est établi à Neufchâteau.

Les arrondissements d'Arlon, de Bastogne et de Marche éliront également ensemble un sénateur ; le bureau principal est établi à Arlon.

PROVINCE DE NAMUR.

Sept représentants et quatre sénateurs.

	Représentants.	Sénateurs.
Arrondissement de Namur. . .	4	2
— de Philippeville. . .	1	1
— de Dinant. . .	2	1

Art. 2. La présente loi recevra son application dans toutes les provinces à partir du prochain renouvellement des chambres.

Dans les provinces de Hainaut et de Liège, le mandat des nouveaux élus expirera en même temps que celui des représentants et des sénateurs actuellement en fonctions.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur,
M. CH. ROGIER.

représentant par 40,000 habitants et d'un sénateur par 80,000. — Le Congrès avait pris pour base une population de 4,097,519 habitants, en ajoutant aux

chiffres constatés, tant par le recensement du 10 novembre 1829 que par les tableaux de la population de 1830, un accroissement présumé pour les deux premiers mois de 1831.

« A la suite du traité des 24 articles, la loi du 3 juin 1839 réduisit à 95 le nombre des représentants et à 47 celui des sénateurs. — Les pertes résultant de la cession d'une partie du territoire ne tardèrent pas à être réparées sous le rapport de la population, qui, lors du recensement du 15 octobre 1846, était remontée à 4,337,196 habitants; en conséquence, la loi du 31 mars 1847 porta respectivement à 108 et à 54 le nombre des membres des deux chambres (1).

« Le mouvement ascendant de la population ne s'arrêta pas, et, dans la séance de la chambre des représentants du 2 avril 1856, la motion fut faite de reviser le tableau de la répartition des représentants et des sénateurs, suivant le chiffre atteint par la population. — Le gouvernement reconnut le fondement de cette motion, et il annonça l'intention de faire coïncider la répartition avec un nouveau recensement général, dont l'opportunité lui avait été signalée par la commission centrale de statistique, en vue d'établir sur une base plus certaine l'état de la population. — La proposition fut admise en ces termes, et il fut expressément convenu que la révision réclamée aurait lieu aussitôt que les résultats du recensement seraient connus.

« Deux ans, néanmoins, se sont écoulés sans que les circonstances aient permis de donner suite à la répartition. Dans ce laps de temps, la population est loin d'être restée stationnaire. Au 31 décembre 1856, la population constatée par le recensement était de 4,529,461 habitants.

« Au 31 décembre 1858, la population constatée par les registres de l'état civil et ceux de la population s'était accrue de 93,638 habitants, chiffre qui, ajouté à celui du recensement, porte le nombre des habitants du royaume à 4,623,089. — D'après le résultat du recensement, le nombre des représentants aurait dû être fixé à 113. — En tenant compte de l'accroissement de la population pendant les deux dernières années, ce nombre doit être porté à 115.

« La première de ces deux combinaisons ne nous paraît pas admissible. C'est cette dernière que nous proposons. Il serait peu rationnel, en effet, au moment où l'on propose de mettre la représentation nationale en harmonie avec la population, de négliger l'accroissement constaté depuis deux ans. — Il est certain que si, dans cet intervalle, la population avait subi une diminution équivalente, on ne pourrait, sans contrevenir à l'art. 49 de la Constitution, opérer la répartition sur le pied de la population de 1856. — De même, ce serait méconnaître l'esprit de cette disposition constitutionnelle que de ne pas tenir compte de l'accroissement qui s'est manifesté depuis 1856.

« Aux termes de l'art. 1^{er} de la loi du 2 juin 1856, le recensement décennal « devait servir de base à la « répartition des membres des chambres législatives. » — Mais cette répartition, nous l'avons déjà indiqué plus haut, n'était pas le principal but que le gouvernement avait en vue en proposant un recensement; aussi le projet de loi y relatif ne stipulait-il rien au sujet de la composition numérique des chambres; la disposition qui concerne ce point est due à l'initiative de la section centrale. C'est, par conséquent, dans son rapport qu'il faut en chercher

le motif et la véritable portée. Voici ce qu'on y lit :

« La section centrale passe alors à la discussion « d'une disposition additionnelle dont se sont occupées « trois sections et qui prendrait place à l'art. 1^{er} « dans les termes suivants : — Il (le recensement) « servira de base à la répartition des membres des « chambres législatives. » — « Cette disposition ne « rencontre aucune objection au sein de la section « centrale; elle reconnaît qu'il est de convenance « et de nécessité constitutionnelle que la représen- « tation nationale soit mise, dans sa composition nu- « mérique, en rapport avec le chiffre de la popula- « tion du pays. Toutefois, comme il y aurait des « inconvénients à introduire dans la composition du « parlement des modifications trop fréquentes, la « section centrale pense qu'un intervalle de dix ans « entre chaque répartition permettrait d'asseoir cette « opération importante sur des données qui auraient « acquis un degré suffisant de certitude et de per- « manence pour servir de base solide à une juste ré- « partition. » — On le voit, la disposition additionnelle en question avait moins pour but de subordonner la répartition au recensement que d'assigner une durée fixe au tableau de la répartition des membres des chambres.

« La section centrale, et c'est ce qui résulte d'un autre passage de son rapport (page 6), était même d'avis que, par suite des améliorations apportées aux registres de la population, le recensement pourrait devenir inutile à l'avenir pour la constatation de l'état de la population, soit au point de vue de la modification numérique de la représentation nationale, soit à tout autre point de vue. — Rappelons aussi que l'un des membres de la section centrale ayant demandé que la nouvelle répartition se fit d'après les états de la population et sans attendre le recensement, la disposition dont nous parlons n'a été votée que sous la réserve que la répartition serait proposée immédiatement après le recensement. — Faisons enfin observer que conformément à l'article 3 de la même loi du 3 juin 1856, les registres de la population ont été rectifiés et complétés, en prenant pour point de départ les résultats du recensement; si l'on prend en considération le chiffre des habitants de 1858, tel que ces registres le constatent, ce sera bien, au fond, le recensement qui aura servi de base à la répartition.

« Le chiffre de la population de 1858 a été établi, dans chaque commune, à l'aide des registres de l'état civil et de ceux de la population. — Les premiers, sur lesquels le contrôle le plus sévère est exercé depuis longtemps, ne laissent généralement rien à désirer. — Quant aux registres de la population, depuis la loi du 2 juin 1856 et les mesures que l'administration a prises pour l'exécution de cette loi, ils sont, à peu d'exceptions près, dressés et tenus au courant avec une grande régularité, ainsi que le gouvernement a pu s'en assurer.

« Les motifs qui précèdent suffisent pour faire préférer comme base de la nouvelle répartition, la population du 31 décembre 1858, à celle du 31 décembre 1856. — Toutefois, ces deux systèmes offrent, l'un et l'autre, des inconvénients d'une certaine gravité. — Il en résulterait d'abord que le nombre des représentants serait de 113 ou de 115. Ces chiffres étant impairs, on ne pourrait exécuter rigoureusement l'art. 54 de la Constitution, aux termes duquel le sénat doit se composer d'un nombre de membres égal à la moitié des députés de l'autre chambre.

« En second lieu, dans les deux combinaisons, l'arrondissement d'Audenarde verrait réduire de trois à deux le nombre de ses représentants, d'après

(1) Lorsqu'on opéra cette répartition, on n'avait pas encore le chiffre définitif de 4,337,196 habitants, mais un chiffre provisoire de 4,333,319.

le chiffre de la population aux deux dates dont il s'agit. D'un autre côté, il serait impossible de donner suite à cette réduction lors des élections du mois de juin prochain, la province de la Flandre orientale ne faisant pas partie de la série sortante. De sorte que la loi, tout en fixant à deux le nombre des représentants de l'arrondissement d'Audenarde, devrait maintenir les trois représentants actuels de l'arrondissement jusqu'à l'expiration de leur mandat. — Ces irrégularités sont évitées en se conformant à un précédent posé par les auteurs mêmes de la Constitution. — Comme nous l'avons dit au commencement de cet exposé, le Congrès national, en faisant la première répartition des représentants et des sénateurs, ajouta au chiffre constaté par le recensement de 1829 et par les tableaux de la population de 1830, un excédant présumé pour les deux premiers mois de 1831, afin d'arriver à composer la chambre des représentants de 102 membres et le sénat de 51 (1).

« Nous sommes d'avis, messieurs, qu'il y a lieu de procéder aujourd'hui d'une manière analogue. — La population constatée au 31 décembre 1858 étant de 4,625,089 habitants, ne donnerait rigoureusement droit qu'à 115 représentants, mais avec un excédant de 25,089 habitants. — Si l'on tient compte de cette fraction de population non représentée, et si on la renforce de 16,911 habitants, le nombre des représentants sera de 116, celui des sénateurs de 58, et la Flandre orientale conservera les 20 représentants qu'elle compte en ce moment. — Cette addition repose du reste sur un fait suffisamment établi, la progression constamment ascendante de la population; et l'on est dans le vrai en admettant que, depuis le 31 décembre de l'année dernière jusqu'à l'époque des élections, la population aura augmenté d'au moins 17,000 âmes (2).

« Si le Congrès a cru pouvoir compter sur l'accroissement de la population au lendemain même d'une révolution et dans les circonstances les moins favorables, la même prévision est certes plus légitime à une époque de calme et de prospérité. — Le système que nous vous proposons, messieurs, donne satisfaction à tous les intérêts, respecte les positions acquises et se justifie par un précédent des plus respectables. — Cette base étant admise, l'opération de la répartition est fort simple; elle fait l'objet du tableau ci-annexé, indiquant, en regard de la population de chaque arrondissement, le nombre des représentants et des sénateurs auquel il a droit. (Annexe n° 1.)

« Il y avait 116 représentants et 58 sénateurs à répartir entre les neuf provinces: chacune d'elles a reçu d'abord autant de représentants qu'elle compte de fois 40,000 habitants. Les six représentants qui restaient encore à classer ont été attribués aux six provinces dont les fractions excédantes étaient les

plus fortes. — La sous-répartition entre les arrondissements a été faite d'après la même règle, qui a été également suivie pour le classement des 58 sénateurs (3). — Les augmentations se répartissent de la manière suivante entre les provinces et les arrondissements.

	Représentants.	Sénateurs.
Prov. d'Anvers. Arr. d'Anvers.	1	1
— — — de Turnhout.	1	1
— de Brabant. — de Bruxelles.	2	1
— de Hainaut. — de Charleroi.	1	1
— — — de Mons.	1	1
— de Liège. — de Liège.	2	1
— de Namur. — de Namur.	1	1
	8	4

« Le tableau inséré à la suite de l'art. 1^{er} du projet de loi consacre ces augmentations dans le nombre des représentants et des sénateurs.

« Il maintient les réunions de collèges électoraux actuellement existantes, et à défaut desquelles plusieurs arrondissements ne seraient pas représentés au sénat, à raison du chiffre insuffisant de leurs habitants. — Ainsi, Furnes et Ostende continueront à élire ensemble un sénateur; il en sera de même de Tongres et Maeseyck; d'Arlon, Bastogne et Marche; de Neufchâteau et Virton.

« La loi du 31 mars 1847 a supprimé les alternats antérieurement établis pour l'élection de représentants ou de sénateurs entre divers arrondissements, à l'exception d'un seul, qui a été maintenu entre ceux de Namur et de Philippeville: ces deux arrondissements ont donc continué à élire alternativement un sénateur. La nouvelle répartition, en supprimant ce dernier alternat, fait disparaître une combinaison dont les inconvénients étaient reconnus.

« Les membres des chambres ajoutés au tableau actuel par la nouvelle répartition ne seront élus que lors du prochain renouvellement, et leur mandat cessera en même temps que celui de leurs collègues des mêmes arrondissements. L'art. 2 a pour objet de consacrer cette disposition transitoire.

« Le ministre de l'intérieur,
« CH. ROCHEUX. »

Rapport à la chambre.

« La base posée par la Constitution pour fixer le nombre des membres de la chambre des représentants et du sénat est, comme vous le savez, la population. — Aux termes de l'art. 49, le nombre des députés ne peut excéder la proportion d'un député sur 40,000 habitants, et suivant l'art. 54, le nombre des sénateurs doit être égal à la moitié des membres de l'autre chambre. — Si même la loi fondamentale n'exige pas d'une manière formelle que le

(1) M. de Theux propose de porter à 102 au lieu de 100, le nombre des représentants, et celui des sénateurs à 51 au lieu de 50.

M. Ch. de Brouckere, prenant pour base le nombre proposé par M. de Theux, propose de répartir les représentants et les sénateurs de la manière suivante, etc.

M. M. Raikem et de Robaux ne consentirent à cette répartition que pour autant qu'il serait prouvé que la population s'élève à 4,080,000 âmes, la Constitution exigeant qu'il n'y ait qu'un député par 40,000 habitants.

M. M. de Beyts, Ch. de Brouckere, de Theux et d'autres, prouvent que la population doit s'élever au delà de 4,400,000 âmes.

La répartition proposée par M. Ch. de Brouckere, mise aux voix par appel nominal, est adoptée par 114 voix contre 7.

(Union belge du 31 février 1831.)

(2) Annexe n° 2. — (Mouvement de la population par mois pendant les trois dernières années.) En opérant sur la moyenne de ces trois années, on est autorisé à compter que la population s'accroît, du 1^{er} janvier au 15 juin, de 17,316 âmes.

(3) On n'a fait qu'une seule dérogation à cette règle, en faveur de l'arrondissement d'Audenarde afin de lui conserver ses trois représentants actuels. D'après la rigueur des chiffres, comme le montre le tableau de répartition (annexe n° 1), c'est l'arrondissement d'Alost qui obtiendrait un représentant de plus, profitant ainsi de celui qui perdrait Audenarde; mais il a paru équitable de maintenir, en cette circonstance, les positions acquises, d'autant plus que, relativement aux autres arrondissements de la province, Alost se trouve déjà très-favorisé dans la répartition des sénateurs.

nombre des membres de la représentation nationale soit en rapport exact avec le chiffre de la population, cependant chaque fois que celui-ci a varié d'une manière notable, on a procédé à une nouvelle répartition des députés et des sénateurs. — Tel a été l'objet des lois des 3 juin 1839 et 31 mai 1847.

« Par la première, à la suite des événements politiques de 1839 qui avaient séparé 320,000 habitants de la Belgique, on réduisit à 95 le nombre des membres de la chambre, fixé à 102 par le congrès national et à 47 celui des sénateurs, qui était de 51. — Par la seconde de ces lois, on augmenta respectivement de 23 et de 7 membres chacune des deux chambres, parce que le recensement de 1846 avait constaté que depuis 1831 la population s'était accrue considérablement. — Depuis lors, le mouvement ascendant de la population ne s'est pas arrêté, et le dénombrement général prescrit par la loi du 2 juin a fait connaître que l'on pouvait prendre pour base d'une nouvelle répartition des membres des chambres, le chiffre de 4,650,000 habitants, en tenant compte, tant de l'accroissement de la population depuis le 31 décembre 1856, constaté par les tableaux de la population, que d'une augmentation présumée et quasi certaine qui existera à l'époque à laquelle les élections auront lieu. — D'après ce chiffre de 4,650,000 habitants la représentation nationale, en conformité des articles précités de la Constitution, doit se composer de 116 députés et de 58 sénateurs.

« Les arrondissements de Turnhout, Charleroi, Mons et Namur, auront chacun un représentant de plus à élire, ceux de Bruxelles et de Liège chacun deux, et les arrondissements d'Anvers, de Bruxelles, de Mons et de Namur, chacun un sénateur. — Si la répartition telle qu'elle est proposée est adoptée, le nombre des membres de la chambre sera exactement le double de celui des sénateurs et un nombre égal de députés, appartiendra à chaque série, seulement la deuxième série aura deux sénateurs de plus que la première, comme il conste du tableau ci-après :

PREMIÈRE SÉRIE.

	Représentants.	Sénateurs.
Flandre orientale.	20	10
Hainaut.	20	10
Liège.	15	6
Limbourg.	5	2
	58	28

DEUXIÈME SÉRIE.

	Représentants.	Sénateurs.
Anvers.	11	6
Brabant.	19	10
Flandre occidentale.	16	8
Luxembourg.	5	2
Namur.	7	4
	58	30

« Le projet de loi procède à la répartition des membres des deux chambres entre les provinces et les districts électoraux, en suivant les précédents en cette matière. — En général, on a attribué les excédants soit des représentants, soit des sénateurs, d'abord à chaque province, ensuite à chaque district dont les fractions étaient les plus fortes, à moins qu'il n'y ait eu des motifs spéciaux pour déroger à cette règle. — Ainsi les provinces de la Flandre occidentale, de la Flandre orientale, de Hainaut, de

Liège, de Limbourg et de Luxembourg ont un représentant de plus parce que le chiffre de leur population, divisé par 40,000, donne respectivement une fraction de 31,854, 27,070, 29,844, 34,894, 33,160 et 36,854 habitants, tandis qu'en faisant la même opération pour les autres provinces, la fraction en faveur d'Anvers, du Brabant et de Namur n'est que de 5,705, 12,728 et 10,980.

« Pour le sénat, les fractions qui ont fait attribuer un sénateur de plus aux provinces d'Anvers, de Brabant, de la Flandre occidentale, de Hainaut et de Namur sont les suivantes : 45,705, 52,728, 71,854, 67,070, 69,844 et 50,984 habitants.

« Le chiffre de la population des provinces de Liège, de Limbourg et de Luxembourg, divisé par 80,000, ne laisse qu'un excédant de population de 34,894, 33,160 et 854 habitants.

« En suivant le même mode de procéder, pour répartir les membres des deux chambres entre les districts électoraux, on trouve le résultat consigné au tableau ci-annexé. — Il résulte de ces calculs que le projet de loi fait exception en quelque sorte à la règle générale pour les districts d'Alost et d'Audenarde.

« L'arrondissement d'Alost, qui a une population de 138,876 habitants, a droit à trois représentants, et il reste en sa faveur une fraction de 18,876 âmes, tandis qu'Audenarde ne peut invoquer qu'un excédant de population de 16,667, excédant ainsi un peu inférieur à celui d'Alost. Mais il importe de remarquer que c'est seulement 58,876 habitants qui donnent à ce dernier district un second sénateur, tandis qu'Audenarde a, à cet effet, un surplus de 16,667 âmes. — Or, déjà lors de l'examen de la loi de 1847, des faits analogues se sont présentés, et il a été décidé que lorsque, pour fixer le nombre des représentants et des sénateurs entre deux districts, les fractions que chacun des arrondissements pouvait faire valoir différaient de peu, il y avait lieu d'attribuer le représentant à l'un et le sénateur à l'autre, en respectant l'état de choses existant. — C'est donc avec raison que le projet de loi maintient trois députés à Audenarde, en donnant à Alost un sénateur de plus, car chacun de ces arrondissements doit avoir ce qu'on leur accorde de plus, non pas d'après le chiffre de leur propre population, mais en leur tenant compte des excédants de population des autres districts de la province dont ils font partie. — Aussi, dans toutes les sections, la répartition des députés et des sénateurs, telle qu'elle est faite dans le tableau faisant partie du projet de loi, a-t-elle été adoptée sans observation, si ce n'est que la 6^e section désire qu'on pose au gouvernement la question de savoir si l'arrondissement d'Ostende ne devrait pas être appelé seul à élire un sénateur, au lieu de concourir à cette élection avec l'arrondissement de Furnes.

« Aujourd'hui, le district de Dixmude, dont la population est de 45,050 habitants, nommé seul un sénateur, tandis que celui d'Ostende, qui compte 2,107 habitants de plus, est réuni avec le district de Furnes dont la population est de 31,573 âmes pour procéder à pareille élection. — Mais, comme on le voit, aucun de ces districts n'est appelé par sa population à nommer isolément un sénateur, leur population réunie s'élève à 123,780 habitants, chiffre suffisant pour leur donner un seul sénateur, c'est que fraction en plus seulement de 43,780 âmes qui leur en donne un second. Si donc on maintient l'état des choses existant actuellement, comme le fait le projet de loi, aucun de ces districts, qui ne peut invoquer en sa faveur sa propre population pour obte-

nir la nomination d'un seul sénateur, ne sera guère fondé à se plaindre, puisque, en raison du chiffre insuffisant de sa population, il n'a pas le droit d'être représenté au sénat.

« La section centrale, reconnaissant que les demandes faites par la 1^{re} section, en ce qui concerne l'exécution de l'art. 19 de la loi communale, sont fondées, et convaincue qu'il convient de procéder à une nouvelle répartition des conseillers provinciaux, d'après le chiffre de la population aujourd'hui constaté, a d'abord engagé le gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour faire droit à ces observations. — Elle a ensuite adopté la nouvelle répartition des membres des deux chambres, basée sur une population de 4,650,000 habitants et telle qu'elle vous est proposée par le gouvernement. Elle a été appelée aussi à examiner d'autres questions qui lui ont été soumises par les sections.

« La 1^{re} et la 3^e section ont appelé l'attention de la section centrale et celle du gouvernement, sur la nécessité de soustraire par une mesure législative les électeurs aux influences illégitimes auxquelles ils peuvent être en butte dans l'exercice de leurs droits de vote, et sur le point de savoir si la répartition des électeurs dans les bureaux et d'après un ordre alphabétique général pour chaque district électoral, n'atteindrait pas ce résultat. La 1^{re} section attire encore l'attention du gouvernement : — 1^o sur l'exécution de l'art. 19 de la loi communale qui statue que le pouvoir législatif détermine, dans la prochaine session avant le renouvellement des conseils communaux, les changements à apporter à la classification des communes d'après les états de population ; — 2^o sur le point de savoir s'il n'y aurait pas lieu de procéder à une nouvelle répartition des conseils provinciaux, en raison des changements que la population a subis depuis 1836.

« Le rapporteur de la 2^e section a également reçu mission de demander en section centrale si le gouvernement ne jugerait pas convenable d'insérer dans la loi des dispositions consacrant la formation des sections électORALES, en suivant l'ordre alphabétique des noms des électeurs.

« La 4^e section attire aussi l'attention de la section centrale et du gouvernement sur l'urgence d'introduire dans la loi électorale des modifications propres à assurer l'indépendance, le secret et par suite la sincérité des votes des électeurs, notamment en formant les sections d'après l'ordre alphabétique des noms des électeurs et non par communes ou fractions de communes, comme cela a lieu aujourd'hui. — Elle émet en outre le vœu que ce mode de procéder soit mis en vigueur pour les élections qui doivent se faire au mois de juin prochain.

« La 5^e section saisit la section centrale de la question de savoir s'il n'y a pas lieu de prendre des mesures pour assurer la liberté entière et la sincérité des élections.

« Enfin la 6^e section invite le gouvernement à faire connaître son intention sur le point de savoir si, au lieu de faire la répartition des électeurs en sections en les formant par cantons, communes ou fractions de communes les plus voisines, il ne serait pas préférable de suivre, dans cette opération, l'ordre alphabétique des noms des électeurs de chaque district.

« En présence de ces décisions de toutes les sections, la section centrale a cru que celles-ci lui imposaient l'obligation d'examiner et de discuter la question dont elles l'avaient saisie, et c'est ce qu'elle a fait dans plusieurs séances. — Elle s'est demandé d'abord si, en prescrivant la répartition des électeurs

dans les sections, d'après l'ordre alphabétique de leurs noms, on n'apporterait pas une amélioration réelle à la loi électorale, et, à l'unanimité, elle n'a pas hésité à donner à cette question de principe une réponse affirmative. — En effet, ce que tous nous devons rechercher et vivement désirer, c'est que, dans les élections, les citoyens puissent remplir leur haute et noble mission avec l'indépendance la plus grande et la liberté la plus entière; c'est qu'ils puissent donner en toute sécurité un vote réfléchi, tel qu'il leur est dicté par leur conscience; c'est enfin que la liberté des opinions en cette matière reçoive des garanties efficaces, afin qu'elles puissent se manifester sans contrôle, et que le résultat des élections soit l'expression franche et sincère du corps électoral.

« La section centrale, en vous proposant d'adopter cette mesure, ne tâche que d'atteindre ce but louable et ne désire rien autre chose si ce n'est d'assurer la marche régulière de nos belles institutions nationales, en tarissant une source d'abus déplorables. — Il ne s'agit pas ici de dénaturer notre législation électorale, ni d'altérer ou de changer en quoi que ce soit les bases ou les principes de notre système d'élection; tout se borne à réaliser des améliorations notables et indiquées par l'expérience, à corriger seulement ce qu'on a reconnu être défectueux dans la formation des sections électorales.

« Le procédé que l'on propose pour répartir les électeurs dans les différentes sections est d'ailleurs le même que celui qui a été établi dans la loi organique des conseils de prud'hommes, du 7 février 1859 (art. 16), sans qu'il ait soulevé la moindre objection, quoiqu'il s'agisse également, dans ce cas, de classer des électeurs domiciliés dans diverses communes. — Dans l'opinion de la section centrale, cette nouvelle disposition n'est pas un moyen mis en œuvre pour donner à un parti une prépondérance sur un autre, elle ne s'applique spécialement à aucune classe d'électeurs; tous, quels qu'ils soient, électeurs des villes ou des campagnes, conservent le droit et la facilité de voter qu'ils avaient auparavant, mais ils auront mieux que jadis la faculté de le faire suivant l'inspiration de leur conscience. — Personne, en effet, ne peut nier que quand les électeurs d'un même canton, d'une même commune se réunissent dans le même bureau pour exercer leurs droits, il ne soit bien plus facile de faire céder ces électeurs à des impulsions directes (il n'importe d'ailleurs leur origine) qui les pressent d'une manière quasi irrésistible, et ainsi de violenter leur conscience par des moyens peu loyaux.

« Alors l'on range plus facilement sous sa discipline des citoyens craintifs ou qui ne peuvent se mettre à l'abri de toute vengeance électorale; alors, ceux-ci ne peuvent se soustraire aux influences illégitimes qui les asservissent, alors aussi le contrôle des bulletins marqués désignant implicitement l'électeur se fait aisément, et pour peu qu'on ait l'expérience de ce qui se passe dans les élections, on reconnaît sans trop de difficultés si pas toujours quel a été le vote émis par chaque électeur, du moins quels sont les suffrages donnés aux élus ou aux candidats par les électeurs de certains cantons ou communes. — De là naissent ces calculs et supputations qui se font après chaque élection et deviennent un germe de divisions fâcheuses dans le corps électoral, tantôt en signalant au pays les sentiments politiques, soit des électeurs de certaines communes, soit ceux des habitants des villes qu'on oppose à ceux des habitants des campagnes, tantôt en représentant les élus des deux chambres comme ayant reçu un mandat

uniquement des électeurs, ou ruraux, ou urbains.

« La section centrale pense qu'en ne groupant plus les électeurs par communes séparément autour de l'urne électorale, qu'en les y appelant confusément en suivant l'ordre alphabétique de leurs noms, soit qu'ils vivent à la ville ou à la campagne, on fera disparaître ces distinctions irritantes et qui placent en même temps dans une position pénible les représentants de la nation.

« L'union entre tous les membres du corps électoral deviendra aussi plus intime; tous égaux et mis en contact immédiat les uns avec les autres, au moment d'exercer leurs droits de citoyen, ils trouveront dans ces réunions plus de facilité, plus de moyens pour s'éclairer sur les choix qu'ils ont à faire et surtout plus de liberté pour remplir dignement leur mandat. — C'est donc à bon droit que la législature, dans l'intérêt de toutes les opinions, se préoccupe de moyens ayant pour but d'assurer d'une manière plus régulière l'exécution de la loi électorale, et qu'elle se livre à l'examen de mesures qui concernent la forme et non le fond de notre système électoral, pour mieux en consolider les bases. — Si, en 1843, les chambres, émuës par des faits graves qui leur étaient signalés, n'ont pas jugé qu'il était insolite, pour les faire disparaître, d'introduire dans la loi électorale de nombreuses dispositions, pourquoi, alors que l'expérience et la notoriété publique leur indiquent d'autres abus également graves, ne serait-ce pas un devoir pour elles de chercher ce qu'il y a de mieux à faire pour les détruire et pour garantir davantage la liberté de l'électeur ?

« Sans doute la mesure proposée ne remédiera pas à toute fraude électorale, mais n'aurait-elle pour résultat que de mettre un frein aux abus signalés, qu'elle serait salutaire et devrait être adoptée par tous ceux qui ont sincèrement à cœur la liberté la plus grande du vote de l'électeur, puisqu'elle ne porte à aucun intérêt légitime ou avouable le moindre préjudice.

« La section centrale, après avoir adopté en principe la formation des sections électorales d'après l'ordre alphabétique des noms des électeurs, a dû rechercher quelles étaient les dispositions de la loi électorale qu'il fallait modifier pour mettre celle-ci en harmonie avec sa décision, et après mûr examen elle a trouvé que des changements devaient se faire aux art. 9, 19, 20 et 22 de la loi électorale.

« En conséquence, elle vous propose d'adopter les dispositions suivantes, qu'elle ajoute comme amendements à une partie de la loi électorale maintenant soumise à votre examen, à moins toutefois que vous ne jugiez qu'il ne soit préférable ou plus opportun de disjointre ces articles du projet de loi pour en faire l'objet d'une discussion et d'un vote séparément.

« Art. 9. Aux termes de l'art. 9 nouveau, le commissaire du district aurait un double travail à faire. — D'abord, au lieu de dresser une liste générale de tous les électeurs du district par communes, comme il le fait aujourd'hui, il formerait cette liste d'après l'ordre alphabétique des noms des électeurs, pour servir au classement de ceux-ci par sections. — Cette liste devrait contenir une colonne de plus, destinée à y inscrire en regard du nom de chaque individu la commune où il a son domicile réel, indication rendue nécessaire par le nouvel ordre qui sera suivi dans l'inscription des électeurs sur cette liste générale.

« En second lieu le commissaire de chaque district ferait, pour chaque bureau, une liste des électeurs de chacune des sections en y portant, par ordre alphabé-

tique et successivement, les électeurs des communes les plus rapprochées, de telle sorte que les noms des électeurs de la commune la plus rapprochée seraient en tête de la liste et ceux des électeurs de la commune la plus éloignée, à la fin. — Au moyen de cette dernière liste, les appels nominaux peuvent se faire facilement tels qu'ils sont prescrits par l'art. 25 de la loi électorale, c'est-à-dire qu'au 1^{er} scrutin, l'appel dans chaque bureau commencera par les électeurs des communes les plus rapprochées et au 2^e scrutin par ceux des communes les plus éloignées. — Pour avoir l'assurance que les listes formées par le commissaire du district sont conformes à celles qui lui sont transmises par les communes, la section centrale a pensé que l'on garantirait suffisamment leur exactitude en les soumettant au contrôle d'un corps électif, la députation permanente du conseil provincial.

« Art. 19. L'art. 19 est modifié en ce sens, qu'au lieu de diviser le collège électoral en sections formées par cantons ou communes ou fractions de communes, on répartit les électeurs d'après l'ordre alphabétique de leurs noms dans les diverses sections, en composant celles-ci autant que possible d'un nombre égal de citoyens.

« Art. 20. L'art. 20 est maintenu presque dans toutes ses dispositions; seulement au lieu d'appeler, comme scrutateurs dans les bureaux des sections, les bourgmestres et les membres des conseils communaux des communes formant chaque section, on désigne, pour remplir ces fonctions, les bourgmestres et les membres des conseils communaux faisant partie de chaque section. — Toutefois, si accidentellement ces fonctionnaires communaux n'étaient pas en nombre suffisant pour composer les bureaux, il est statué qu'au besoin le président du bureau principal choisira, pour les former ou les compléter, des électeurs votant dans la section et qui ne sont pas des fonctionnaires amovibles. — Cette disposition est analogue à celle qui est insérée dans la loi du 20 mai 1848, et qui permet au président du bureau principal de désigner comme président d'un bureau, le cas échéant, un électeur qui n'est pas fonctionnaire amovible.

« Si l'on objectait qu'en formant les bureaux de la manière précitée, il sera plus difficile de constater, lors du vote, l'identité des électeurs, l'on répondrait qu'aujourd'hui les quatre plus jeunes conseillers communaux du chef-lieu sont appelés à faire partie du bureau principal, n'importe quelles que soient les communes auxquelles appartiennent les électeurs de cette section. — D'un autre côté, dans une réunion d'électeurs dont le nombre peut être de 600, plusieurs habitants d'une même commune ou des communes voisines y voteront et fourniront les éléments et les renseignements nécessaires pour constater l'identité de chaque électeur, et ainsi empêcher qu'il ne se commette des fraudes aussi téméraires, aussi répréhensibles. — Toutefois, à moins qu'on ne puisse punir comme faussaire par interposition de personne celui qui aurait voté dans une assemblée électorale sans être électeur, aucune de nos lois pénales ne comme de peines pour prévenir ou réprimer ce méfait.

« Or, la section centrale a pensé que c'était là une lacune dans notre législation électorale, qu'il fallait, en tout cas, combler, et elle vous propose d'insérer, dans l'art. 22 de la loi électorale, entre les §§ 3 et 4, une disposition conçue comme suit :

« Celui qui, en prenant faussement les noms et qualités d'un électeur inscrit sur la liste, aura voté dans un collège électoral, sera puni d'un emprison-

nement d'un mois à un an et d'une amende de 100 fr. à 1,000 fr. ou de l'une de ces peines séparément.

« Art. 23. Quant à l'art. 23 de la loi électorale, on a été unanimement d'avis, dans la section centrale, qu'il pouvait, sans aucune difficulté, recevoir comme aujourd'hui son exécution. — Aux termes de cette disposition, chaque bureau est tenu d'admettre la réclamation de tous ceux qui se présenteraient munis d'une décision de l'autorité compétente constatant qu'ils font partie de ce bureau ou que d'autres n'en font pas partie. — Or, que les électeurs soient désignés pour former la section électorale, soit par communes, soit par l'ordre alphabétique de leurs noms, tout intéressé pourra connaître aussi facilement le bureau où chacun est appelé à voter, car il saura par la publicité que les électeurs dont les noms commencent par telles lettres exercent leurs droits électoraux dans tel bureau aussi bien qu'il le savait quand on lui indiquait que les électeurs de certaines communes composaient l'une et l'autre section.

« Art. 4 additionnel. Enfin, depuis 1831, plusieurs lois apportant des changements à la loi électorale ont été votées, il est donc à désirer que toutes ces dispositions éparées soient réunies et forment un ensemble qu'il soit facile de consulter.

« En conséquence, la section centrale vous propose d'ajouter au projet de loi une disposition qui deviendrait l'art. 4 et serait ainsi conçue : « La loi électorale du 3 mars 1831 sera réimprimée au Bulletin officiel, avec les modifications résultant des dispositions non abrogées des lois des 1^{er} avril 1843, 12 mars et 20 mai 1848, et des articles de la pré-sente loi. » — En résumé, la section centrale, sans modifier dans aucune de ses bases, dans aucun de ses principes, l'œuvre de 1831 du congrès national, vous indique et soumet à votre examen une réforme pratique qui consiste dans un nouveau mode de classer les électeurs lorsqu'ils sont appelés à déposer leur vote dans l'urne.

« Elle est convaincue que cette mesure d'exécution de la loi électorale, qui laisse intacts les droits de chacun, est propre à ajouter de nouvelles garanties à l'indépendance et à la liberté de l'électeur dans l'expression de son opinion, en le mettant à l'abri d'influences illégitimes et en soustrayant ses actes à un contrôle gênant et illicite. — Elle vous en demande l'adoption, tant dans l'intérêt de la dignité des élus que dans celui de la sincérité des élections et de l'union intime que nous désirons tous voir régner entre les membres du corps électoral, dont une étroite solidarité de devoirs doit resserrer les liens. »

Rapport au sénat.

« Votre commission de l'intérieur s'est livrée à l'examen du projet de loi relatif à l'augmentation des membres de la représentation nationale avec toute l'attention que mérite une question aussi importante; et, après une longue discussion, dans laquelle les partisans du projet, ainsi que ses adversaires, ont développé leurs motifs pour l'approuver, le modifier ou le rejeter, le président a dit que la discussion pouvait se résumer en quatre propositions, qu'il convenait de mettre successivement aux voix, en commençant respectivement par celles qui s'éloignent le plus du projet. — La priorité a, en conséquence, été donnée à la proposition du rejet total, motivé sur ce que l'adoption de ce projet aggraverait les vices que l'auteur de la proposition croit exister dans notre système électoral, depuis que la loi du 12 mars 1848 a donné aux populations urbaines

un nombre proportionnel d'électeurs qui est souvent double ou triple de celui des populations rurales. — Cette proposition, mise aux voix, a été rejetée par sept voix contre une.

« La seconde proposition consistait à réduire le nombre des représentants à 114 et celui des sénateurs à 57, parce que, selon l'auteur de cette proposition, l'art. 49 de la Constitution dit formellement que le nombre des représentants ne peut excéder la proportion d'un sur 40,000 habitants, et que la population du royaume n'atteint pas le chiffre de 40,000 multiplié par 116. A la vérité, l'exposé des motifs fait observer que l'accroissement ordinaire de la population est plus que suffisant pour que le chiffre prescrit par la Constitution soit atteint au 15 juin prochain; à quoi l'auteur de la proposition répond qu'il ne veut pas s'exposer à commettre une inconstitutionnalité en ne s'appuyant que sur une supposition, et il ajoute que, selon lui, ce n'est pas seulement 17,000 âmes qui manquent, mais bien 110,500, attendu que, aux termes de la loi du 2 juin 1856, on doit partir du recensement général et non des renseignements annuels donnés postérieurement au recensement, renseignements qui sont toujours plus ou moins défectueux, ainsi d'ailleurs que l'a prouvé le recensement de 1856. — Cette proposition mise aux voix : trois membres ont voté pour, trois membres ont voté contre et deux membres se sont abstenus. La proposition a en conséquence été considérée comme rejetée, d'après le principe posé par l'art. 38 de la Constitution.

« La 3^e proposition a pour but d'augmenter d'un sénateur le contingent assigné par le projet à l'arrondissement de Charleroi et de diminuer d'un sénateur celui assigné à l'arrondissement de Mons. — L'auteur de cette proposition a dit que le projet consacrait une véritable injustice en assignant à l'arrondissement de Charleroi, dans la représentation nationale, deux membres de moins qu'à l'arrondissement de Mons, lorsque la différence de population, telle qu'elle est portée au tableau, n'est que de 578 âmes. Cette injustice, fait remarquer l'auteur de la proposition, est encore plus manifeste quand on se reporte au principe consacré dans le projet de loi, qui est d'avoir égard à l'accroissement présumé de la population depuis le 31 décembre dernier; car, d'après des renseignements communiqués dans une autre enceinte, l'augmentation annuelle de la population de l'arrondissement de Charleroi étant beaucoup plus rapide que celui de l'arrondissement de Mons, il en résulterait qu'au 15 juin prochain, la population de ce dernier arrondissement serait inférieure à celle de l'arrondissement de Charleroi. — Du reste, sans s'arrêter à cette considération, attendu que le principe de l'augmentation présumée est rejeté par l'auteur de la proposition, celui-ci ajoute que, selon lui, le principe qui doit diriger dans la fixation des contingents des arrondissements électoraux, c'est que, d'après les art. 49 et 54 de la Constitution, chaque groupe de 80,000 âmes ne peut avoir plus de trois membres dans la représentation nationale. Or, en appliquant ce principe aux arrondissements de Mons et de Charleroi, on trouve que le premier, pour sa population de 180,639 âmes, n'a droit qu'à 6 membres 77 centièmes de membre, tandis que le second a droit à 6 membres 75 centièmes de membre, ce qui fait ressortir d'une manière plus frappante l'injustice d'un projet qui assigne deux membres de plus à un arrondissement qui n'a droit qu'à deux centièmes de membre de plus que l'autre, sans compter qu'il y a violation de la Constitution en assignant une représentation de 8 membres à un

arrondissement qui n'a droit qu'à 6 membres et une fraction.

« Les partisans du projet ont répondu que le mode de procéder proposé par l'auteur de la proposition pour attribuer, à l'arrondissement de Charleroi, le troisième sénateur que le projet de loi accorde à l'arrondissement de Mons, n'est ni juste, ni logique. La chambre des représentants et le gouvernement ont admis une règle plus rationnelle; c'est celle qui veut qu'entre deux arrondissements d'une même province, celui qui a le plus fort excédant sur le chiffre de sa population, divisé par 40,000 et par 80,000, doit obtenir un plus grand nombre de députés et de sénateurs parmi ceux qui restent à répartir encore après la répartition constitutionnelle.

« Il s'agit de répartir entre Mons et Charleroi 5 sénateurs et 9 représentants. — Leurs populations présentant une différence numérique peu importante, chacun d'eux obtient d'abord deux sénateurs et quatre représentants, et Mons, qui a un excédant de population plus grand que Charleroi, doit, d'après la règle adoptée, avoir le cinquième sénateur et le neuvième député. La règle, en effet, doit être la même pour tous. L'auteur de la proposition voudrait y déroger et introduire dans la loi une exception unique qui ne frappe qu'un seul arrondissement.

« Les pétitions renvoyées à la commission affirmant qu'au mois de juin la population de Charleroi sera plus considérable que celle de Mons. C'est là une hypothèse dont rien ne garantit l'exactitude. La répartition doit se faire entre les arrondissements d'après les chiffres positifs, des chiffres officiels. C'est d'ailleurs, ce qu'en fait, l'autre chambre a décidé. — Il est à remarquer que l'augmentation présumée de 17,000 habitants affecte la population du royaume tout entière et n'affecte pas un arrondissement plutôt qu'un autre. Si l'on veut en tenir compte par arrondissement, il faut en attribuer, à chacun d'eux, une part proportionnelle au nombre de ses habitants tel qu'il a été constaté au 31 décembre dernier, et alors les droits de Mons resteront les mêmes qu'aujourd'hui. — En adoptant la proposition soumise à la commission, on arriverait à cette étrange anomalie qu'un arrondissement ayant droit, en raison de sa population, à cinq représentants, ne pourrait cependant obtenir que deux sénateurs, tandis qu'un autre, n'ayant droit qu'à quatre représentants, doit nécessairement avoir trois sénateurs. — La proposition ayant été mise aux voix, a été adoptée par cinq suffrages contre trois.

« Par suite de cette décision, la 4^e proposition, qui consistait dans l'adoption de la loi telle qu'elle est présentée, se trouvait écartée, et il en résulte que votre commission de l'intérieur a l'honneur de vous proposer d'adopter le projet de loi avec un amendement au tableau, consistant à réduire à deux le nombre des sénateurs assignés à l'arrondissement de Charleroi.

« Votre commission s'est ensuite occupée des pétitions que le sénat lui a renvoyées et elle les a classées dans quatre catégories. — La première se compose de 18 pétitions qui réclament contre le contingent assigné à l'arrondissement de Charleroi; or, il est fait droit, dans de justes limites, à ces pétitions, par l'amendement qui vient d'être développé. Toutefois les pétitionnaires, s'appuyant sur le principe de l'accroissement de population depuis le 31 décembre dernier, demandent non-seulement un sénateur, mais aussi un représentant de plus que ne leur accorde le projet; mais votre commission, qui, comme on l'a vu ci-dessus, n'a adopté pour le royaume le principe de l'accroissement présumé que

par parité de voix, pense, ainsi que le gouvernement, que ce principe ne doit point être appliqué à la sous-répartition entre les arrondissements. Elle se borne, en conséquence, à proposer de déposer les pétitions dont il s'agit sur le bureau pour que les membres du sénat puissent en prendre connaissance pendant la discussion.

« La seconde catégorie se compose de trois pétitions qui demandent au sénat d'approuver la proposition tendante à faire voter dans les collèges électoraux suivant des listes générales alphabétiques. Or, comme le projet dont il s'agit n'est point encore parvenu au sénat, votre commission a l'honneur de vous proposer de déposer ces pétitions au bureau des renseignements pour y avoir recours si le projet nous parvient.

« La troisième catégorie se compose de 228 pétitions qui demandent, au contraire, que le sénat rejette la proposition de faire voter suivant des listes générales alphabétiques et qui sollicitent, en outre, l'adoption de mesures propres à faciliter aux habitants des campagnes les moyens de concourir aux élections, notamment le vote au chef-lieu ou à la commune, et une représentation électorale moins inégale entre les populations urbaines et rurales. Votre commission a aussi l'honneur de vous proposer le dépôt de ces pétitions au bureau des renseignements, pour qu'elles puissent être consultées par les membres du sénat qui voudraient prendre l'initiative à ce sujet.

« Enfin, la quatrième catégorie se compose de quelques pétitions qui, indépendamment des questions électorales, demandent le rejet des dispositions législatives qui portent atteinte à la liberté de la chaire et à celle de la charité, ainsi que le rejet du projet de loi relatif à l'art. 84 de la loi communale. Ces pétitions, que le sénat avait renvoyées aux deux commissions de l'intérieur et de la justice, ont été remises au rapporteur sur le projet relatif à l'article 84 de la loi communale. »

2^e rapport fait par M. Pirmez.

« Messieurs, la commission chargée d'examiner l'amendement fait par le sénat à la loi sur la répartition des représentants et des sénateurs m'a donné la mission de vous présenter son rapport.

« La question que soulève cet amendement est connue de la chambre.

« Le projet du gouvernement attribuait à l'arrondissement de Mons la nomination de 5 représentants et de 3 sénateurs; le sénat a réduit le nombre des sénateurs de Mons à 2 et assigné la nomination du troisième à l'arrondissement de Charleroi.

« Votre commission, messieurs, n'a pas cru devoir rentrer dans la discussion des arguments présentés devant la chambre et devant le sénat pour les deux arrondissements, rivaux dans ce débat.

« Elle a considéré que le rejet de l'amendement aurait pour conséquence l'ajournement indéfini d'un projet de loi important; cette circonstance lui a paru déterminante; elle n'a pas pensé qu'une difficulté toute locale dont la solution dans les deux sens s'appuie sur des arguments sérieux, fût de nature à devoir priver le pays entier des avantages de l'exécution prochaine du projet de loi.

« En adoptant la manière de voir de la commission, la chambre montrera du reste l'importance qu'elle attache à maintenir l'harmonie, même sur les questions les plus secondaires, entre les deux corps délibérants qui participent au pouvoir législatif.

« Votre commission vous propose l'adoption de l'amendement du sénat par 4 voix et 1 abstention. »

206. — 24 MAI 1859. — *Arrêté royal portant érection d'une chapelle à Fays-Famenne.* (Monit. du 27 mai 1859.)

Léopold, etc. Vu la demande d'habitants de Fays-Famenne, commune de Sohier (Luxembourg), tendante à obtenir l'érection d'une chapelle, et l'engagement qu'ils ont pris, par acte, passé le 14 septembre 1835, devant le notaire J.-J. l'Hôte, de résidence à Wellin, de faire face aux dépenses nécessaires de cette église ;

Vu la délibération, en date du 9 octobre 1835, par laquelle le conseil communal de Sohier s'est engagé, de son côté, et pourvoir, le cas échéant, à l'insuffisance des ressources de ladite église, conformément au décret du 30 décembre 1809 ;

Vu la délibération, en date du 15 juillet 1835, du conseil de fabrique de l'église succursale de Lomprez, à laquelle ressortit la section de Fays-Famenne à Sohier, et la délibération, du 21 dudit mois, du conseil communal de Lomprez ;

Vu les avis de M. l'évêque diocésain, du 15 août 1838, et de la députation permanente du conseil provincial, du 18 juin 1856 et du 25 août 1858 ;

Prenant en considération qu'il existe déjà à Fays-Famenne une église très-convenable, que cette section est éloignée de 5 kilomètres de l'église de Lomprez ou de toute autre, et que les chemins qui y conduisent sont souvent impraticables ; qu'elle s'est imposé de grands sacrifices pour l'établissement d'une école et d'un presbytère ;

Vu le décret du 30 septembre 1807, l'avis du conseil d'État du 7 décembre 1810, approuvé le 14 décembre, la loi du 7 juin 1837 et l'art. 117 de la constitution ;

Sur la proposition de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. La section de Fays-Famenne formera la circonscription d'une chapelle de ce nom, ressortissant à la succursale de Lomprez.

Le traitement de 500 fr. est attaché à ladite chapelle.

Art. 2. Le chapelain usera, pour le service du culte, de l'église, de tous les meubles, vases, linges et ornements qui s'y trouveront, et le presbytère sera à son usage. Il sera pourvu à l'entretien des édifices, des objets d'ameublement et aux

frais du culte, etc., au cas d'insuffisance des ressources propres de la chapelle, conformément aux engagements pris par des habitants et le conseil communal.

Notre ministre de la justice (M. Victor Tesch) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

207. — 25 MAI 1859. — *Arrêté royal par lequel l'établissement de la société anonyme de Loth pour la filature et la fabrication des tissus de laine peignée est autorisé, et ses statuts, tels qu'ils résultent d'un acte du 18 mai 1859, sont approuvés.* (Monit. du 31 mai 1859.)

208. — 26 MAI 1859. — *Arrêtés royaux établissant et organisant des concours généraux de l'enseignement moyen du premier et du second degrés en 1859.* (Monit. du 10 juin 1859.)

209. — 26 MAI 1859. — *Arrêté royal convoquant les collèges électoraux pour le renouvellement partiel des chambres législatives en 1859.* (Monit. du 27 mai 1859.)

Léopold, etc. Vu les art. 51 et 55 de la constitution ;

Vu la loi du 24 mai 1859, établissant une nouvelle répartition des représentants et des sénateurs, et portant :

1^o Que cette répartition sera appliquée au prochain renouvellement des chambres ;

2^o Que, dans les provinces de Hainaut et de Liège, le mandat des nouveaux élus expirera en même temps que celui des représentants et des sénateurs actuellement en fonctions ;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Sont convoqués pour le 14 juin prochain, à 9 heures du matin, les collèges électoraux des arrondissements désignés au tableau ci-annexé, à l'effet d'élire chacun le nombre des représentants et des sénateurs indiqué audit tableau.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. Ch. Rogier) est chargé de l'exécution du présent arrêté.